



ANNEXE OPÉRATIONNELLE - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mise en œuvre des Quinze Engagements de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de Polynésie française

Articulation avec le statut d'autonomie, le droit polynésien de l'environnement et de l'aménagement, les compétences communales et les instruments de mise en œuvre

Champ territorial spécifique

Communes et établissements publics de coopération intercommunale de Polynésie française. La présente annexe tient compte du statut d'autonomie, de la réforme organique entrée en vigueur le 9 janvier 2026 et du droit local applicable. Elle expose une méthode générale et ne constitue pas un avis juridique individualisé.

LA COMPAGNIE DES PAPILLONS BLEUS

Version 1.0 - Septembre 2026 | Références juridiques vérifiées au 9 septembre 2026

1. OBJET, PORTÉE ET STATUT

Une annexe territoriale de mise en œuvre

La Déclaration universelle des droits de l'Arbre énonce des principes. Les Quinze Engagements en organisent la mise en œuvre progressive autour de cinq séquences : gouverner, connaître, agir, préserver et transmettre. La présente annexe ne crée aucun régime juridique nouveau. Elle identifie, pour la Polynésie française, les compétences, procédures et instruments susceptibles de permettre leur traduction progressive dans l'action publique, dans le respect du statut d'autonomie et du droit polynésien applicable.

Dénomination du texte de référence

Le document officiel actuellement publié est intitulé « Les 15 Engagements des collectivités locales - Pour la mise en œuvre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Arbre ». Dans la présente annexe, l'expression « les Quinze Engagements » désigne ce document officiel, sans en modifier le contenu ni le titre.

Principe directeur

L'adoption de la Déclaration et des Quinze Engagements n'ajoute aucune compétence à une commune ou à un EPCI et ne rend pas, par elle-même, les engagements opposables aux tiers. Chaque action doit relever d'une compétence propre ou transférée, ou être engagée dans le cadre de l'article 43 II du statut d'autonomie lorsqu'il est applicable. Toute mesure affectant des droits ou imposant une obligation doit en outre reposer sur un fondement juridique et une procédure appropriés.

Trois niveaux de mise en œuvre à distinguer

Niveau	Exemples	Condition de sécurité juridique
1 - Orientation et gouvernance	Adoption, feuille de route, étude, inventaire, comité consultatif, objectifs, organisation interne.	Intérêt public local ; pas d'effet réglementaire autonome à l'égard des tiers.
2 - Compétences propres et gestion	Patrimoine communal, voirie communale, écoles du premier degré, déchets végétaux, marchés, budget, gestion et contrats.	Vérifier l'article 43 I, la propriété, les transferts de compétences, le droit polynésien et les règles ordinaires applicables.
3 - Article 43 II et mesures opposables	Environnement, urbanisme, patrimoine local, cadre de vie ; prescriptions ou autorisations affectant les tiers.	Pour l'article 43 II : délibération déterminant actions et modalités, délai d'au moins six mois et transmissions obligatoires. Pour les effets opposables : fondement spécifique, autorité compétente et procédure régulière.

Intérêt public local, compétence et statut d'autonomie

L'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communes de Polynésie française par l'article L. 2573-5, permet au conseil municipal de régler les affaires de la commune et d'émettre des vœux sur les objets d'intérêt local. Le Conseil d'État a jugé le 4 avril 2025 que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent formuler des vœux, prises de position ou déclarations d'intention présentant un intérêt public local. Cette faculté ne permet cependant jamais d'exercer, par une mesure opérationnelle, une compétence que l'autorité ne détient pas.

En Polynésie française, une troisième question doit donc être ajoutée : l'action envisagée relève-t-elle d'une compétence communale propre, d'une compétence transférée à un EPCI, d'un domaine dans lequel la commune ou l'EPCI peut intervenir de manière complémentaire au titre de l'article 43 II, ou d'une compétence demeurant exercée par la Polynésie française ou l'État ?

2. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Une architecture propre à la Polynésie française

Le statut d'autonomie impose d'identifier l'autorité réellement compétente avant de rattacher un Engagement à un outil. Les communes disposent de compétences propres énumérées par l'article 43 I. Depuis le 9 janvier 2026, les communes et EPCI peuvent en outre intervenir, selon la procédure de l'article 43 II, dans plusieurs matières relevant de la Polynésie française. Le Conseil constitutionnel a précisé que cette intervention demeure complémentaire à celle de la Polynésie française.

Niveau	Leviers principaux	Vigilance
Commune	Adoption ; patrimoine communal ; compétences de l'article 43 I ; marchés ; budget ; gestion ; comité consultatif ; interventions de l'article 43 II après procédure.	Distinguer compétence propre, propriété et intervention complémentaire ; vérifier transferts, réglementation polynésienne et procédures sectorielles.
EPCI	Compétences transférées ; patrimoines et marchés intercommunaux ; comité consultatif ; interventions de l'article 43 II ; conventions avec la Polynésie française.	Principe de spécialité ; vérifier statuts, transferts et intérêt intercommunal ; respecter le délai et les transmissions de l'article 43 II.
Polynésie française	Droit de l'environnement et de l'aménagement ; SAGE ; règles de commande publique ; réglementations sectorielles ; coordination avec communes et EPCI.	La commune ou l'EPCI ne peut se substituer à la Polynésie française ni écarter sa réglementation.
État / Haut-commissaire	Compétences de l'État ; contrôle et fonctions prévues par les textes ; destinataire de la délibération relevant de l'article 43 II.	L'adoption de la Déclaration ne modifie aucune compétence de l'État ni les mécanismes de contrôle applicables.
Coordination Commune/EPCI - Polynésie française	Conventions prévues par l'article 43 II ; association au SAGE ; dialogue sur urbanisme, environnement, patrimoine et cadre de vie.	Formaliser les rôles, moyens et responsabilités lorsque l'action est conjointe ou que les compétences s'articulent.

Article 43 II : la règle des six mois

Pour intervenir dans l'une des huit matières énumérées par l'article 43 II, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent détermine par délibération les actions envisagées et leurs modalités, dans le respect de la réglementation polynésienne, et fixe un délai qui ne peut être inférieur à six mois avant leur engagement. La délibération est transmise au président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire. Ce délai concerne les actions relevant de l'article 43 II ; il ne constitue pas un délai préalable au vote d'adoption institutionnelle de la Déclaration et des Quinze Engagements.

Fondements polynésiens fréquemment mobilisés

- Loi organique n° 2004-192, art. 43 I : police municipale, voirie communale, écoles du premier degré, eau potable, ordures ménagères, déchets végétaux et eaux usées, notamment.
- Loi organique n° 2004-192, art. 43 II : urbanisme et aménagement, culture et patrimoine local, protection et mise en valeur de l'environnement, logement et cadre de vie, politique de la ville, selon une procédure spécifique.
- Conseil constitutionnel, décision n° 2025-898 DC du 30 décembre 2025 : l'intervention des communes et EPCI au titre de l'article 43 II est complémentaire à celle de la Polynésie française.
- CGCT, art. L. 2573-5 et L. 2121-29 : affaires de la commune et vœux d'intérêt local.
- CGCT, art. L. 2573-15 et L. 2143-2 ; art. L. 5842-12 et L. 5211-49-1 : comités consultatifs communaux et intercommunaux applicables en Polynésie française.
- Loi organique, art. 49 : la Polynésie française fixe les règles de commande publique des communes et de leurs groupements ; Code polynésien des marchés publics, notamment LP 121-1, LP 214-1 et LP 221-1.
- Loi organique, art. 49-1 : Schéma d'aménagement général (SAGE), développement durable et protection de l'environnement ; communes et EPCI associés à son élaboration.
- Code de l'aménagement de la Polynésie française et Plans généraux d'aménagement (PGA), dont le règlement comporte notamment un article 13 « Espaces libres et plantations ».
- Délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts : selon la procédure présentée par la Direction de l'agriculture, tout abattage d'arbre est soumis à autorisation.
- Code de l'environnement de la Polynésie française : espèces protégées, espaces naturels, espèces envahissantes et évaluations environnementales lorsque les projets y sont soumis.

3. GOUVERNER

Mettre en place une gouvernance claire et consultative

1

GOUVERNER

Instituer une Assemblée de l'Arbre

Créer un espace permanent de concertation, d'expertise et de proposition autour de la politique de l'Arbre.

Premières mesures envisageables : Commune : instituer par délibération un comité consultatif, définir ses missions, sa composition, son calendrier et les modalités de restitution de ses avis. EPCI : créer un comité consultatif pour les affaires d'intérêt intercommunal relevant de ses compétences.

Instruments mobilisables : CGCT L. 2573-15 et L. 2143-2 (communes) ; CGCT L. 5842-12 et L. 5211-49-1 (EPCI).

Niveaux principalement concernés : Commune et EPCI, selon l'intérêt communal ou intercommunal et le champ de compétence.

Indicateurs possibles : Nombre de réunions ; diversité des membres ; avis rendus ; réponses motivées ; suivi des propositions.

Vigilance juridique : Instance strictement consultative : aucun veto, aucun pouvoir de sanction, d'autorisation ou d'annulation ; aucune substitution aux autorités compétentes.

2

GOUVERNER

Désigner un Défenseur de l'Arbre

Organiser une fonction identifiable d'alerte, d'observation, de médiation et de recommandation.

Premières mesures envisageables : Définir une lettre de mission ; organiser la réception des alertes ; prévoir une procédure de saisine des services ; publier périodiquement des recommandations et les suites apportées.

Instruments mobilisables : Délibération, règlement intérieur, organisation des services, charte de fonctionnement et outils de suivi.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI, dans son organisation interne et son champ de compétence.

Indicateurs possibles : Alertes reçues ; délais de traitement ; recommandations ; suites motivées ; situations résolues.

Vigilance juridique : La fonction ne constitue ni une autorité administrative indépendante ni une juridiction. Elle ne peut créer un pouvoir coercitif ou un droit d'accès à des informations protégées au-delà du droit applicable.

4. CONNAÎTRE

Connaître avant de protéger

3

CONNAÎTRE

Reconnaître les Arbres Gardiens

Identifier les arbres présentant une valeur écologique, historique, culturelle, scientifique, paysagère ou sociale particulière.

Premières mesures envisageables : Établir des critères publics ; documenter les arbres candidats ; distinguer reconnaissance patrimoniale et protection juridique ; vérifier les espèces protégées, documents d'aménagement et autorisations applicables.

Instruments mobilisables : Inventaire ; patrimoine public ; PGA/PAD ; Code de l'environnement polynésien ; régime d'autorisation d'abattage ; article 43 II lorsque l'action relève de l'environnement ou de l'aménagement.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI pour la reconnaissance ; autorité compétente selon l'effet juridique recherché.

Indicateurs possibles : Nombre d'Arbres Gardiens ; part géolocalisée ; part dotée d'un diagnostic ; mesures de protection associées.

Vigilance juridique : La reconnaissance n'est pas, par elle-même, une protection réglementaire opposable aux propriétaires ou porteurs de projet.

4

CONNAÎTRE

Créer le Passeport de l'Arbre Gardien

Rassembler dans une fiche publique évolutive les données utiles à la connaissance, au suivi et à la transmission.

Premières mesures envisageables : Documenter localisation, espèce, dimensions, état physiologique et mécanique, sol, enracinement, biodiversité associée, histoire, usages, risques, protections et interventions.

Instruments mobilisables : Système d'information géographique ; inventaire communal ou intercommunal ; données DCA/DIREN/DAG et expertises ; outils documentaires.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI pour son dispositif documentaire.

Indicateurs possibles : Passeports créés ; taux de mise à jour ; complétude ; décisions et interventions rattachées au dossier.

Vigilance juridique : Protéger les données sensibles : localisation d'espèces vulnérables, données personnelles, informations relatives à la sécurité ou à la propriété lorsque le droit l'exige.

5

CONNAÎTRE

Connaître les arbres de la collectivité

Constituer un état zéro fiable du patrimoine arboré, de ses milieux et des pressions qui s'exercent sur lui.

Premières mesures envisageables : Inventorier le patrimoine public en priorité ; cartographier canopée, sols, eau, pentes et continuités ; distinguer espèces indigènes, endémiques, introduites et espèces réglementées ou envahissantes ; documenter les contraintes climatiques et sanitaires.

Instruments mobilisables : Patrimoine ; SIG ; expertises ; Code de l'environnement ; données DIREN/DCA/DAG ; SAGE et documents d'aménagement.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI pour ses patrimoines et politiques ; coordination avec la Polynésie française pour les données et réglementations de sa compétence.

Indicateurs possibles : Part du patrimoine inventorié ; taux de mise à jour ; arbres à enjeux documentés ; qualité des données sur sols et biodiversité.

Vigilance juridique : L'inventaire ne crée pas automatiquement de servitude ou de protection opposable. Les catégories biologiques doivent être définies avec rigueur et adaptées à chaque archipel et milieu.

5. AGIR - CANOPÉE, PARTICIPATION, SOLS

Transformer les principes en politiques de terrain

6

AGIR

Développer la canopée

Fixer une trajectoire mesurable de conservation, restauration et développement de la couverture arborée adaptée aux réalités insulaires.

Premières mesures envisageables : Établir un état zéro ; prioriser la conservation des arbres adultes ; cibler les secteurs déficitaires en ombre ; protéger les sols et l'eau ; programmer plantations, diversification et suivi de survie.

Instruments mobilisables : Patrimoine ; PGA et article 13 « Espaces libres et plantations » ; SAGE ; commande publique ; article 43 II pour les actions d'urbanisme, d'environnement ou de cadre de vie.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI selon patrimoine et compétences ; coordination avec la Polynésie française pour les outils relevant de la Polynésie française.

Indicateurs possibles : Évolution de la couverture arborée ; arbres adultes conservés ; taux de survie à 1, 3 et 5 ans ; surface de sols fonctionnels ; ombre utile.

Vigilance juridique : Un objectif de plantation ne doit pas justifier la suppression d'arbres matures. Le choix des espèces doit intégrer adaptation au site, biodiversité et réglementation sur les espèces envahissantes.

7

AGIR

Associer les citoyens

Permettre l'alerte, la participation, la connaissance partagée et l'évaluation publique de la politique de l'Arbre.

Premières mesures envisageables : Créer un canal de signalement ; consulter l'Assemblée de l'Arbre ; organiser des marches de terrain ; associer les habitants et savoirs locaux ; publier les décisions et bilans pertinents.

Instruments mobilisables : Comités consultatifs ; consultations communales ou intercommunales ; procédures de participation prévues par le droit applicable ; information environnementale ; dispositifs EIE/NIE lorsqu'ils sont requis.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI dans son champ de compétence ; autorité compétente pour les procédures réglementaires.

Indicateurs possibles : Contributions reçues ; taux de réponse ; réunions ; propositions intégrées ; motifs publiés des arbitrages.

Vigilance juridique : La participation ne transfère pas le pouvoir de décision. Les procédures obligatoires prévues par le droit de l'environnement ou de l'aménagement ne peuvent être remplacées par un dispositif volontaire.

8

AGIR

Préserver l'environnement vital des arbres

Protéger les sols, systèmes racinaires, accès à l'eau, volumes d'enracinement et interactions écologiques nécessaires à la vie des arbres.

Premières mesures envisageables : Définir des zones de protection lors des chantiers ; limiter compactage et décaissement ; maintenir perméabilité et infiltration ; intégrer la protection racinaire aux marchés et projets ; restaurer les sols dégradés.

Instruments mobilisables : Patrimoine ; cahiers des charges ; CPMP ; PGA ; Code de l'environnement ; article 43 II lorsque l'action relève de l'aménagement, de l'environnement ou du cadre de vie.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI pour son patrimoine et ses marchés ; autorité compétente pour les prescriptions opposables aux tiers.

Indicateurs possibles : Surface de sols protégés ; incidents de chantier ; arbres suivis ; décompactages/restaurations ; évolution de la perméabilité.

Vigilance juridique : Aucune distance ou obligation générale nouvelle ne peut être imposée aux propriétaires privés par la seule adoption de la Déclaration. Une base juridique spécifique est nécessaire.

6. AGIR - ABATTAGES, COMPENSATION, PROJETS

Sécuriser les décisions qui portent atteinte au patrimoine vivant

9

AGIR

Encadrer les abattages

Rendre les décisions d'abattage justifiées, proportionnées, documentées et traçables, en donnant priorité à l'évitement lorsque cela est possible.

Premières mesures envisageables : Appliquer strictement le régime existant ; demander un diagnostic proportionné aux enjeux ; documenter alternatives et motif ; assurer la traçabilité ; publier un bilan agrégé ; prévoir un examen renforcé pour les Arbres Gardiens.

Instruments mobilisables : Délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts ; procédure présentée par la DAG ; patrimoine public ; PGA et Code de l'environnement lorsque pertinents.

Niveaux principalement concernés : Propriétaire, commune et administration compétente selon la procédure applicable ; commune/EPCI pour leurs propres arbres et règles internes.

Indicateurs possibles : Demandes ; autorisations/refus ; motifs ; alternatives étudiées ; arbres évités ; délais ; contentieux ou incidents.

Vigilance juridique : La procédure DUDA ne remplace jamais l'autorisation d'abattage ou les autres autorisations requises. Les compétences exactes de chaque intervenant doivent être vérifiées pour chaque dossier.

10

AGIR

Garantir une compensation écologique

Organiser, après évitement et réduction, une restauration ou compensation cohérente lorsque la perte ne peut être évitée.

Premières mesures envisageables : Hiérarchiser éviter-réduire-restaurer-compenser ; distinguer exigences réglementaires et engagements volontaires ; suivre les plantations ou restaurations jusqu'à leur réussite ; privilégier les fonctions écologiques et non le seul nombre de plants.

Instruments mobilisables : Conditions d'autorisation ou d'évaluation environnementale lorsqu'elles existent ; marchés ; conventions ; patrimoine ; plans de gestion ; article 43 II selon la matière.

Niveaux principalement concernés : Autorité compétente pour les obligations réglementaires ; commune/EPCI pour les mesures volontaires relevant de leurs compétences.

Indicateurs possibles : Pertes évitées ; mesures de restauration ; survie ; fonctions écologiques restaurées ; durée de suivi ; coût réel.

Vigilance juridique : Une plantation numérique « un pour un » ne démontre pas l'équivalence écologique d'un arbre ancien. Toute obligation imposée à un tiers requiert une base juridique et une autorité compétente.

11

AGIR

Évaluer l'impact des projets

Introduire l'Arbre, les sols et la biodiversité dès la conception des projets, avant les arbitrages irréversibles.

Premières mesures envisageables : Mettre en place une revue arborée interne ; identifier les arbres et racines à enjeux ; comparer variantes ; intégrer l'expertise suffisamment tôt ; articuler l'analyse avec les procédures environnementales et d'aménagement obligatoires.

Instruments mobilisables : Maîtrise d'ouvrage ; marchés ; Code de l'environnement de la Polynésie française ; procédures d'étude ou notice d'impact (EIE/NIE) lorsqu'elles sont requises ; PGA ; autorisations sectorielles.

Niveaux principalement concernés : Commune/EPCI pour leurs projets ; autorité compétente pour les autorisations et évaluations réglementaires.

Indicateurs possibles : Projets examinés en amont ; variantes ; arbres conservés ; prescriptions intégrées ; mesures de suivi.

Vigilance juridique : La revue interne DUDA ne se substitue jamais à une EIE, NIE, enquête, autorisation ou consultation obligatoire prévue par le droit polynésien.

7. PRÉSERVER

Faire du vivant un bien commun à préserver

12

PRÉSERVER

Garantir le droit à l'ombre

Faire de l'ombrage végétal un objectif de santé, de confort et d'adaptation climatique dans l'espace public.

Premières mesures envisageables : Cartographier les secteurs fortement exposés ; préserver les grands arbres ; programmer l'ombrage des cheminements, places, écoles, arrêts et équipements ; suivre l'ombre réellement produite.

Instruments mobilisables : Patrimoine ; voirie communale ; écoles du premier degré ; PGA ; commande publique ; article 43 II pour urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI selon la propriété et les compétences ; coordination avec la Polynésie française pour les instruments de sa compétence.

Indicateurs possibles : Surface d'ombre utile ; parcours ombragés ; équipements prioritaires ; arbres adultes conservés ; températures de surface lorsque mesurées.

Vigilance juridique : Le « droit à l'ombre » constitue ici un objectif de politique publique ; il ne crée pas automatiquement un droit subjectif à obtenir ou conserver un arbre à un emplacement déterminé.

13

PRÉSERVER

Préserver le bien commun vivant

Relier l'Arbre aux sols, à l'eau, aux habitats, aux paysages, aux continuités et à la biodiversité insulaire.

Premières mesures envisageables : Identifier les milieux et espèces associés ; éviter la fragmentation ; intégrer espèces protégées et espaces classés ; prévenir la dissémination d'espèces envahissantes ; coordonner les actions de restauration.

Instruments mobilisables : Code de l'environnement polynésien ; DIREN ; SAGE ; PGA ; patrimoine ; article 43 II ; conventions avec la Polynésie française.

Niveaux principalement concernés : Commune/EPCI dans leur champ ; Polynésie française pour la réglementation environnementale et les dispositifs relevant de sa compétence.

Indicateurs possibles : Habitats restaurés ; espèces protégées prises en compte ; foyers invasifs traités ; continuités améliorées ; sols/eau suivis.

Vigilance juridique : La notion de « bien commun de l'humanité » de la Déclaration a une portée éthique et institutionnelle ; elle ne modifie pas par elle-même le régime de propriété ni les catégories juridiques du droit polynésien.

8. TRANSMETTRE

Inscrire l'action dans la durée

14

TRANSMETTRE

Évaluer les progrès accomplis

Rendre la mise en œuvre mesurable, publique, révisable et comparable dans le temps.

Premières mesures envisageables : Fixer un état zéro ; choisir des indicateurs stables ; publier un tableau de bord ; documenter les écarts ; réviser les priorités ; distinguer les actions engagées au titre des compétences propres de celles relevant de l'article 43 II.

Instruments mobilisables : Délibération ; budget ; système d'information ; rapport annuel ou pluriannuel ; Assemblée de l'Arbre ; outils de transparence.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI.

Indicateurs possibles : Taux d'exécution ; évolution de la canopée ; inventaire ; abattages ; survie des plantations ; sols ; marchés adaptés ; avis suivis.

Vigilance juridique : Éviter les indicateurs exclusivement quantitatifs. Les méthodes doivent être documentées et suffisamment stables pour permettre une comparaison dans le temps.

15

TRANSMETTRE

Transmettre un bien commun renforcé

Inscrire la politique de l'Arbre dans une trajectoire intergénérationnelle de maintien et, si possible, d'amélioration du patrimoine vivant.

Premières mesures envisageables : Adopter des objectifs pluriannuels ; sécuriser budgets et compétences ; intégrer les arbres aux documents d'aménagement et contrats ; organiser la mémoire documentaire ; prévoir le renouvellement des programmes et conventions.

Instruments mobilisables : Budget pluriannuel ; plans de gestion ; marchés ; PGA/SAGE ; conventions de l'article 43 II ; registres et archives ; indicateurs de long terme.

Niveaux principalement concernés : Commune ou EPCI dans son champ, en coordination avec la Polynésie française lorsque nécessaire.

Indicateurs possibles : Capital arboré mature ; diversité ; résilience ; survie ; sols fonctionnels ; continuité budgétaire et documentaire ; objectifs reconduits.

Vigilance juridique : La transmission suppose de privilégier la qualité écologique, l'adaptation et la conservation des arbres existants ; elle ne peut être réduite au nombre de plantations annoncées.

9. SYNTHÈSE POLYNÉSIENNE DES QUINZE ENGAGEMENTS

Lecture rapide : quel levier mobiliser ?

N°	Engagement	Levier polynésien principal	Indicateur-clé
1	Instituer une Assemblée de l'Arbre	Comité consultatif / délibération	Réunions et avis
2	Désigner un Défenseur de l'Arbre	Organisation interne / lettre de mission	Alertes et suites
3	Reconnaître les Arbres Gardiens	Inventaire + instruments locaux	Arbres reconnus
4	Créer le Passeport de l'Arbre Gardien	SIG / fiche documentaire	Passeports à jour
5	Connaître les arbres de la collectivité	Inventaire / données DIREN-DCA-DAG	% inventorié
6	Développer la canopée	Patrimoine + PGA/SAGE + art. 43 II	Couverture / survie
7	Associer les citoyens	Comités / consultations	Contributions traitées
8	Préserver l'environnement vital	Marchés + PGA + art. 43 II	Sols protégés
9	Encadrer les abattages	Régime 1958 + procédure DAG	Décisions motivées
10	Garantir une compensation écologique	Autorisation/EIE + mesures volontaires	Fonctions restaurées
11	Évaluer l'impact des projets	EIE/NIE + maîtrise d'ouvrage	Projets examinés en amont
12	Garantir le droit à l'ombre	Patrimoine + PGA + cadre de vie	Ombre utile
13	Préserver le bien commun vivant	Code environnement + art. 43 II	Habitats / continuités
14	Évaluer les progrès accomplis	Tableau de bord / rapport	Indicateurs publiés
15	Transmettre un bien commun renforcé	Plans, budgets, PGA/SAGE, conventions	Capital arboré durable

Lecture d'ensemble

Les premières mesures les plus directement mobilisables concernent la gouvernance consultative, la connaissance, le patrimoine propre, la commande publique, la participation et l'évaluation. Depuis 2026, l'article 43 II offre en outre une voie structurée d'intervention complémentaire en environnement, urbanisme, patrimoine local et cadre de vie. Les effets opposables aux tiers restent soumis aux fondements, autorisations et autorités prévus par le droit polynésien.

10. INSTRUMENTS JURIDIQUES TRANSVERSAUX

Les principaux leviers du droit positif applicable en Polynésie française

Délibération et intérêt public local

L'article L. 2121-29 du CGCT, applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-5, permet au conseil municipal de régler les affaires de la commune et d'émettre des vœux d'intérêt local. La jurisprudence du Conseil d'État du 4 avril 2025 distingue la déclaration d'intention de la mesure opérationnelle, qui demeure soumise à la compétence de son auteur.

Article 43 II - intervention complémentaire

Depuis le 9 janvier 2026, communes et EPCI peuvent intervenir notamment en urbanisme, patrimoine local, environnement et cadre de vie. La délibération doit déterminer les actions et leurs modalités, respecter la réglementation polynésienne, prévoir un délai d'au moins six mois et être transmise aux trois autorités prévues par le statut. Le Conseil constitutionnel qualifie cette intervention de complémentaire à celle de la Polynésie française.

Comités consultatifs

Pour les communes, L. 2573-15 rend applicable L. 2143-2 ; pour les EPCI, L. 5842-12 rend applicable L. 5211-49-1. Ces bases permettent d'organiser une Assemblée de l'Arbre consultative dans le respect des règles de composition et de compétence.

Compétences communales propres

L'article 43 I attribue notamment aux communes la police municipale, la voirie communale, les écoles du premier degré, l'eau potable, les ordures ménagères, les déchets végétaux et les eaux usées. Ces compétences peuvent fournir des leviers directs, sous réserve des règles édictées par l'État et la Polynésie française.

Autorisation d'abattage

La Direction de l'agriculture rappelle que tout abattage d'arbre est soumis à autorisation depuis 1958 sur le fondement de la délibération n° 58-13 modifiée. La procédure actuellement présentée implique notamment l'accord du propriétaire, la commune et l'administration compétente. La démarche DUDA complète ce régime par une doctrine de justification et de traçabilité ; elle ne le remplace pas.

Code de l'environnement de la Polynésie française

Le Code polynésien de l'environnement organise notamment la protection d'espèces et d'espaces naturels et la prévention des atteintes à la biodiversité. Toute action communale ou intercommunale doit respecter les interdictions, autorisations et procédures applicables.

10. INSTRUMENTS JURIDIQUES TRANSVERSAUX - SUITE

Aménagement, environnement et coordination territoriale

Évaluation environnementale - EIE / NIE

Certains projets ou travaux peuvent être soumis à une étude ou notice d'impact selon le Code de l'environnement. Une revue arborée interne peut améliorer la conception du projet, mais elle ne remplace jamais l'évaluation réglementaire ou les autorisations requises.

Plan général d'aménagement (PGA)

Le PGA est un instrument polynésien de planification communale. La structure-type de son règlement comporte notamment un article 13 « Espaces libres et plantations ». L'intégration d'objectifs arborés doit être réalisée par l'autorité et selon les procédures prévues par le Code de l'aménagement.

Schéma d'aménagement général (SAGE)

L'article 49-1 du statut prévoit un SAGE fixant les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Les communes et EPCI sont associés à son élaboration ; leurs programmes sont pris en compte.

Autorisations d'urbanisme et article 50

Le maire ne dispose pas automatiquement de toutes les compétences en matière d'autorisation d'occupation du sol. Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable, le gouvernement de la Polynésie française peut lui attribuer certaines compétences par arrêté, sur demande ou avec l'accord du conseil municipal.

Commande publique polynésienne

L'article 49 du statut confie à la Polynésie française les règles de commande publique applicables aux communes et groupements. Le CPMP s'applique aux communes et EPCI et permet d'intégrer des considérations environnementales, notamment lors de la définition des besoins et dans les conditions d'exécution.

Espèces protégées, espaces protégés et espèces envahissantes

Le Code de l'environnement comporte des régimes de protection des espèces et espaces. La DIREN rappelle également que le transport inter-insulaire d'espèces envahissantes réglementées est encadré afin d'éviter leur propagation. Les opérations de plantation, déplacement de végétaux et restauration doivent intégrer ces contraintes.

11. PATRIMOINE, CHANTIERS ET COMMANDE PUBLIQUE

Faire du patrimoine public le premier terrain d'application

La voie la plus directement maîtrisable consiste souvent à commencer par les arbres dont la commune ou l'EPCI est propriétaire ou gestionnaire. Dans ce champ, l'autorité peut combiner plan de gestion, budget, marchés, cahiers des charges, procédures de chantier, inventaires et formation, tout en respectant les réglementations polynésiennes et les autorisations sectorielles applicables.

Clauses et prescriptions à envisager

- protection des troncs, houppiers et systèmes racinaires pendant les travaux ;
- interdiction ou limitation du stockage, du stationnement et du compactage dans les zones de protection définies par le marché ;
- diagnostic préalable et intervention d'une compétence arboricole lorsque le risque ou la valeur patrimoniale le justifie ;
- protection des sols, maintien de la perméabilité, volumes d'enracinement et drainage adaptés au contexte insulaire ;
- gestion de l'eau et infiltration compatibles avec le développement des arbres et les contraintes locales ;
- méthodes de taille respectueuses de la physiologie et de la sécurité ;
- traçabilité des décisions d'abattage, incidents, dommages et mesures correctives ;
- choix d'espèces ou d'essences adaptées au site et au climat, en privilégiant lorsque pertinent les espèces indigènes adaptées et en excluant les espèces dont l'introduction, le transport ou la plantation sont interdits ou déconseillés au regard de la biodiversité ;
- objectifs d'entretien, d'arrosage, de reprise et de survie pluriannuelle ;
- critères de compétence et de qualification des intervenants, ainsi que clauses environnementales conformes au Code polynésien des marchés publics.

Conventions Commune/EPCI - Polynésie française

L'article 43 II permet, le cas échéant, de préciser par convention les interventions respectives de la commune ou de l'EPCI et de la Polynésie française ainsi que les moyens mis à disposition. Cet outil est particulièrement pertinent pour les actions nécessitant une coordination durable entre niveaux institutionnels.

Ce que la commande publique ne permet pas

Les clauses contractuelles lient les parties au marché. Elles ne créent pas une réglementation générale applicable aux propriétaires privés ou aux tiers extérieurs au contrat. Le Code polynésien des marchés publics permet d'intégrer des préoccupations environnementales, mais dans le respect de son champ d'application, de l'objet du marché, de l'égalité de traitement et des autres principes de la commande publique.

12. AMÉNAGEMENT ET PROTECTIONS OPPOSABLES

Quand la protection doit produire des effets à l'égard des tiers

Une reconnaissance patrimoniale, scientifique ou administrative peut être engagée sans prétendre créer immédiatement une protection réglementaire. Lorsqu'un effet opposable est recherché, il faut identifier l'instrument prévu par le droit polynésien : document d'aménagement, Code de l'environnement, régime d'autorisation d'abattage, autorisation d'occupation du sol lorsque le maire est compétent, convention, condition d'autorisation ou autre base sectorielle.

Base	Outil	Champ	Point d'attention
Code de l'aménagement	PGA - article 13	Espaces libres et plantations ; prescriptions territoriales selon le règlement applicable.	Vérifier le PGA effectivement en vigueur et l'autorité compétente pour son élaboration ou son évolution.
Délibération n° 58-13 modifiée	Autorisation d'abattage	Abattage d'arbres selon le régime des eaux et forêts présenté par la DAG.	La DUDA ne remplace pas l'autorisation ; vérifier procédure, signatures et autres protections applicables.
Code de l'environnement	EIE / NIE et autorisations	Projets et travaux soumis aux procédures environnementales locales.	Vérifier le classement du projet, les seuils et l'autorité compétente ; la revue DUDA reste complémentaire.
Code de l'environnement	Espèces et espaces protégés	Protection de la biodiversité, habitats et sites classés.	Éviter toute intervention incompatible avec une interdiction ou une autorisation spécifique ; consulter la DIREN si nécessaire.

Méthode recommandée

- 1. Inventorier et hiérarchiser les arbres, milieux, sols et continuités à enjeux.
- 2. Identifier l'autorité compétente : commune, EPCI, Polynésie française, service administratif compétent ou État selon la matière.
- 3. Qualifier le fondement : compétence propre, compétence transférée, intervention de l'article 43 II ou réglementation existante.
- 4. Choisir l'instrument adapté : patrimoine, marché, PGA/PAD, SAGE, EIE/NIE, autorisation d'abattage, convention ou autre acte prévu par le droit applicable.
- 5. Vérifier les délais, transmissions, consultations, autorisations et effets juridiques avant toute mise en œuvre.

Règle de prudence

La Déclaration et les Quinze Engagements ne peuvent pas servir de fondement autonome à une interdiction générale, une taxe, une sanction, une servitude, une autorisation nouvelle ou une obligation imposée à un propriétaire. L'article 43 II ouvre une faculté d'intervention complémentaire mais ne remplace ni la réglementation polynésienne applicable ni les fondements juridiques nécessaires aux mesures opposables.

13. FEUILLE DE ROUTE POLYNÉSIEENNE DE MISE EN ŒUVRE

Un cycle de 36 mois, articulé avec le délai de l'article 43 II

Les Quinze Engagements sont adoptés ensemble mais leur mise en œuvre est progressive. Le calendrier ci-dessous constitue une méthode de travail. Lorsqu'une action relève de l'article 43 II, elle ne peut être engagée qu'au terme du délai, d'au moins six mois, fixé dans la délibération correspondante. Ce délai ne reporte pas l'adoption institutionnelle elle-même.

Période	Séquence	Actions structurantes
0-3 mois	Gouverner	Référents ; cartographie des compétences ; Assemblée de l'Arbre ; cadrage du Défenseur ; audit du patrimoine et des marchés ; identification des actions susceptibles de relever de l'article 43 II.
3-6 mois	Connaître et préparer	État zéro ; inventaire ; Arbres Gardiens ; Passeports ; audit PGA/SAGE ; préparation et, si nécessaire, adoption de la délibération article 43 II avec actions, modalités, délai et transmissions.
6-18 mois	Agir	À l'issue des délais applicables : lancement des actions article 43 II ; révision des marchés ; canopée ; sols ; participation ; protocoles de chantier, d'abattage et d'évaluation des projets.
12-30 mois	Préserver	Aménagement ; ombre ; continuités ; biodiversité ; coordination DIREN/DCA/DAG ; propositions d'évolution des documents et conventions avec la Polynésie française lorsque nécessaires.
24-36 mois	Évaluer et transmettre	Bilan public ; indicateurs ; révision de la feuille de route ; programmation budgétaire ; consolidation des conventions ; objectifs du cycle suivant.

Cinq dossiers à ouvrir en parallèle

- Gouvernance : Assemblée, Défenseur, services pilotes, calendrier et cartographie des compétences.
- Connaissance : inventaire, Arbres Gardiens, Passeports, état zéro, biodiversité et cartographie.
- Gestion : patrimoine, marchés, chantiers, entretien, autorisations d'abattage et plantations.
- Coordination territoriale : article 43 II, PGA/SAGE, environnement, cadre de vie, conventions avec la Polynésie française.
- Évaluation : indicateurs, publication, retours d'expérience, révision et transmission.

14. INDICATEURS POLYNÉSIENS DE SUIVI

Mesurer la qualité écologique, la conservation et la résilience

Famille	Exemples	Vigilance
Connaissance	% du patrimoine inventorié ; arbres-habitats documentés ; statut indigène/endémique/introduit ; mise à jour.	Stabilité du protocole, qualité taxonomique et protection des données sensibles.
Conservation	Arbres adultes conservés ; abattages évités ; décisions motivées ; Arbres Gardiens suivis.	Ne pas confondre absence d'abattage et bon état écologique ou sanitaire.
Canopée et ombre	Évolution de la couverture ; ombre utile sur espaces publics ; secteurs prioritaires traités.	Méthode de mesure constante ; tenir compte de la saison, de la topographie et des milieux.
Plantations	Taux de survie à 1, 3 et 5 ans ; diversité ; adéquation au site ; besoins en eau.	Éviter les indicateurs fondés sur le seul nombre planté.
Sols et eau	Surface perméable ; volume de sol ; incidents de compactage ; restaurations ; infiltration.	Utiliser des indicateurs simples, reproductibles et liés à des objectifs de gestion.
Biodiversité insulaire	Espèces protégées prises en compte ; habitats restaurés ; espèces envahissantes évitées ou maîtrisées.	Distinguer action communale et compétence réglementaire de la Polynésie française ; travailler avec la DIREN lorsque nécessaire.
Gouvernance	Réunions ; avis ; alertes ; taux de réponse ; actions article 43 II suivies.	Mesurer les suites effectives, pas seulement le nombre de réunions.
Commande publique	Part des marchés arborés intégrant prescriptions environnementales ; incidents ; conformité.	Critères liés à l'objet du marché et respect du CPMP.

État zéro

Tout indicateur utile suppose un point de départ documenté. Lorsque les données sont insuffisantes, la première année doit être considérée comme une phase de constitution de l'état zéro : patrimoine, canopée, sols, abattages, biodiversité, marchés et gouvernance.

15. SERVICES PUBLICS ET DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

Des ressources utiles, jamais des conditions de validité

La mise en œuvre des Quinze Engagements ne dépend d'aucun programme public particulier. Les services de la Polynésie française constituent néanmoins des interlocuteurs essentiels lorsque l'action touche à l'environnement, à l'aménagement, à la foresterie, aux autorisations ou aux données techniques. Leur intervention dépend de leurs compétences et des procédures applicables.

Direction de l'environnement (DIREN)

La DIREN constitue une référence pour le Code de l'environnement, les espèces protégées, les espaces naturels, les espèces envahissantes et les procédures d'évaluation environnementale. Ses informations permettent de vérifier si une action arborée doit intégrer une protection, une interdiction, une étude ou une autorisation environnementale.

DCA et DAG - aménagement et abattage

La Direction de la construction et de l'aménagement (DCA) publie le Code de l'aménagement, les informations relatives aux PGA et aux documents d'aménagement. La Direction de l'agriculture (DAG) présente la procédure d'autorisation d'abattage fondée sur la délibération n° 58-13 modifiée. Ces ressources doivent être mobilisées selon la nature du projet, sans confondre information, avis et décision de l'autorité compétente.

La commune ou l'EPCI doit distinguer l'accompagnement technique ou documentaire d'une validation juridique ou d'une autorisation formelle. Chaque dossier doit être orienté vers l'autorité compétente lorsque le droit polynésien l'exige.

16. PRÉCAUTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Les formulations et effets à sécuriser

Personnalité juridique

L'adoption de la Déclaration n'attribue pas automatiquement une personnalité juridique aux arbres et ne modifie pas, par elle-même, le régime de propriété.

Compétences

Aucun Engagement n'ajoute une compétence à une commune ou à un EPCI. Toute action doit être rattachée à une compétence propre, transférée ou au mécanisme de l'article 43 II.

Article 43 II

Ce mécanisme permet une intervention complémentaire ; il n'opère ni transfert général de compétence ni substitution à la Polynésie française. Il impose une délibération, un délai d'au moins six mois et des transmissions précises.

Arbres Gardiens

La reconnaissance est patrimoniale, scientifique, culturelle ou administrative tant qu'elle n'est pas traduite par un instrument juridique opposable prévu par le droit applicable.

Assemblée de l'Arbre

Instance consultative : aucun pouvoir de veto, sanction, autorisation, annulation ou substitution aux autorités publiques.

Défenseur de l'Arbre

Fonction de veille, médiation et recommandation : aucun statut autonome d'autorité administrative ou juridictionnelle.

Droit à l'ombre

Objectif de politique publique, non droit subjectif automatiquement opposable à la commune ou aux propriétaires.

Abattages privés

Le régime polynésien d'autorisation d'abattage doit être respecté. La DUDA ne crée pas, à elle seule, une procédure supplémentaire opposable aux propriétaires.

Compensation

Distinguer la feuille de route volontaire, les mesures contractuelles et les obligations éventuellement imposées au titre d'une autorisation ou d'une évaluation environnementale.

Fiscalité / sanctions

Aucune taxe, contribution, servitude, infraction ou sanction nouvelle ne peut être créée par la seule adoption de la Déclaration ou des Quinze Engagements.

Aménagement / urbanisme

Vérifier le PGA/PAD applicable, l'autorité compétente et, pour les autorisations individuelles d'occupation du sol, l'existence éventuelle d'un arrêté pris sur le fondement de l'article 50 du statut.

Validation

Toute mesure réglementaire, contractuelle, environnementale ou d'aménagement doit être vérifiée par les services compétents ou un conseil habilité, et articulée avec le droit polynésien en vigueur.

17. CHECKLIST AVANT MISE EN ŒUVRE

Dix vérifications pour sécuriser chaque action

#	Question	Réponse attendue
1	Quel Engagement est concerné ?	Identifier l'objectif exact et éviter les formulations qui dépassent le texte officiellement adopté.
2	Quel intérêt public local ?	Relier l'action au territoire, aux habitants, au patrimoine, au cadre de vie ou aux compétences effectivement exercées.
3	Qui est juridiquement compétent ?	Identifier commune, EPCI, Polynésie française, État ou autre autorité ; vérifier les transferts et délégations.
4	Quel fondement de compétence ?	Distinguer article 43 I, patrimoine, compétence transférée, contrat, ou intervention relevant de l'article 43 II.
5	L'article 43 II est-il applicable ?	Si oui : délibération déterminant actions et modalités, délai d'au moins six mois, transmission au président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée et au haut-commissaire.
6	Quel instrument juridique ?	Choisir patrimoine, budget, CPMP, PGA/PAD, SAGE, EIE/NIE, autorisation d'abattage, convention ou autre base prévue par le droit applicable.
7	Des tiers sont-ils affectés ?	Vérifier compétence, fondement normatif, procédure, proportionnalité, publicité et recours éventuels.
8	Quelles contraintes environnementales ?	Vérifier espèces/espaces protégés, espèces envahissantes, autorisation d'abattage, EIE/NIE et autres autorisations nécessaires.
9	Quels moyens et indicateurs ?	Identifier budget, ressources humaines, prestataires, calendrier, état zéro et indicateurs de résultat.
10	Quelle coordination institutionnelle ?	Organiser les échanges avec EPCI, Polynésie française et services compétents ; conventionner lorsque l'article 43 II ou le projet le justifie.

Principe de méthode

Commencer par ce que la commune ou l'EPCI maîtrise juridiquement et matériellement, puis construire les mesures plus complexes en identifiant l'autorité compétente, la procédure polynésienne applicable et, lorsque nécessaire, la voie de l'article 43 II. La robustesse juridique vient de la bonne articulation des niveaux, non de l'accumulation de déclarations.

18. SOURCES OFFICIELLES ET RÉFÉRENCES

Textes de la Déclaration

[Les 15 Engagements des collectivités locales - PDF officiel](#)

[Cadre officiel de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre](#)

[Adhésion des collectivités - principes, procédure et portée](#)

Statut d'autonomie, droit communal et jurisprudence

[Constitution du 4 octobre 1958 - article 74](#)

[Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 - article 43](#)

[Loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026 - réforme de l'article 43 II](#)

[Conseil constitutionnel, décision n° 2025-898 DC du 30 décembre 2025](#)

[Loi organique n° 2004-192 - article 49 \(commande publique des communes et groupements\)](#)

[Loi organique n° 2004-192 - article 49-1 \(Schéma d'aménagement général\)](#)

[Loi organique n° 2004-192 - article 50 \(autorisations d'occupation du sol\)](#)

[CGCT - article L. 2573-5 \(dispositions applicables aux conseils municipaux de Polynésie française\)](#)

[CGCT - article L. 2121-29 \(affaires de la commune et vœux d'intérêt local\)](#)

[CGCT - article L. 2573-15 et article L. 2143-2 \(comités consultatifs communaux\)](#)

[CGCT - articles L. 5842-12 et L. 5211-49-1 \(comités consultatifs des EPCI\)](#)

[Conseil d'État, 4 avril 2025, n° 472245](#)

[Direction de l'environnement \(DIREN\) - Code et réglementation environnementale](#)

[DIREN - espèces protégées](#)

[DIREN - espaces naturels](#)

[DIREN - espèces envahissantes](#)

[DCA - Plan général d'aménagement \(PGA\)](#)

[DCA - Code de l'aménagement de la Polynésie française](#)

[Direction de l'agriculture \(DAG\) - procédure d'autorisation d'abattage](#)

[Code polynésien des marchés publics - Livre I, champ d'application](#)

[Code polynésien des marchés publics - clauses sociales et environnementales, LP 214-1](#)

[Code polynésien des marchés publics - instruments de passation et groupements](#)

[DIREN - évaluation d'impact sur l'environnement \(EIE / NIE\)](#)

Services et ressources polynésiennes complémentaires

[Direction de l'environnement \(DIREN\) - informations et formulaires](#)

[Direction de la construction et de l'aménagement \(DCA\) - PGA et documents d'aménagement](#)

Note de statut

La présente annexe est un document général d'analyse et de méthode produit dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre. Elle ne constitue ni un texte réglementaire, ni une doctrine de l'État ou de la Polynésie française, ni un avis juridique individualisé. Les références ont été vérifiées au 9 septembre 2026 ; toute commune ou tout EPCI doit contrôler leur version en vigueur et sa situation particulière au moment où il adopte une mesure.

CONCLUSION

De la feuille de route à l'action publique polynésienne

L'intérêt des Quinze Engagements réside dans leur capacité à structurer une trajectoire : gouverner, connaître, agir, préserver et transmettre. En Polynésie française, cette trajectoire peut être engagée sans créer un système juridique parallèle. Elle s'appuie d'abord sur les compétences propres, le patrimoine, la gouvernance consultative et la commande publique ; elle peut ensuite mobiliser, selon les matières, le mécanisme de l'article 43 II, les documents d'aménagement, le Code de l'environnement, les autorisations d'abattage et la coordination avec la Polynésie française.

Architecture de mise en œuvre

La Déclaration fixe les principes. Les Quinze Engagements organisent la feuille de route. Le statut d'autonomie répartit les compétences. Le droit polynésien fournit les instruments. La commune ou l'EPCI agit dans son champ propre ou, lorsque l'article 43 II est applicable, selon la procédure qu'il institue, en coordination avec la Polynésie française.

La robustesse de la démarche repose sur une distinction constante entre l'adoption institutionnelle, la gestion relevant de compétences déjà détenues, l'intervention complémentaire prévue par le statut d'autonomie et la règle opposable aux tiers. C'est cette articulation qui permet de transformer progressivement la reconnaissance de l'Arbre en politique publique durable, mesurable et juridiquement solide.

La Compagnie des Papillons Bleus

Organisation porteuse de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre

Septembre 2026 - Version 1.0